

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :15/00822

N° MINUTE :

Assignation du :
09 Janvier 2015

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 13 Février 2015

DEMANDERESSES

Société UNIVAR
17 ave Louison Bobet
Val de Fontenay
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Société NOVOZYMES BIOLOGICALS FRANCE
60 route de Sartrouville
Parc Technologique des Grillons Bat 6
78230 LE PECQ

Société NOVOZYMES FRANCE
60 route de Sartrouville
Parc Technologique des Grillons Bat 6
78230 LE PECQ

Société UNIVAR
17 ave Louison Bobet
Val de Fontenay
94120 FONTENAY SOUS BOIS

représentées par Maître Marina COUSTE du PUK REED SMITH
LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0097

DÉFENDERESSE

Société DSM IP ASSETS BV
Het Overloon 1
6411 TE HEERLEN PAYS BAS

représentée par Maître Denis MONEGIER DU SORBIER de l'AARPI
HOYNG MONEGIER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0512

DÉBATS

Eric HALPHEN, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, FF Greffier,

A l'audience du 30 Janvier 2015, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 13 Février 2015

ORDONNANCE

Rendue par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par ordonnances du 12 décembre 2014, la société de droit hollandais DSM IP Assets B.V. (ci-après société DSM), titulaire de la partie française du brevet européen n°1 954 808 (ci-après brevet 808), délivré le 1er janvier 2014 et intitulé *Préparation d'enzyme donnant un goût pur*, a été autorisée à faire procéder à des saisies-contrefaçon dans les locaux des sociétés NOVOZYMES FRANCE au PECQ (78), NOVOZYMES BIOLOGICALS FRANCE au PECQ, et UNIVAR, tant à FONTENAY-SOUS-BOIS (94) qu'à LIEUSAIN (77).

Soutenant d'une part que des documents saisis doivent être placés sous séquestre, d'autre part que la partie de ces ordonnances relative à la formation d'un « club de confidentialité » doit être modifiée, les sociétés NOVOZYMES FRANCE, NOVOZYMES BIOLOGICALS et UNIVAR (ci-après les sociétés NOVOZYMES) ont fait assigner, par actes du 9 janvier 2015, la société DSM en rétractation et modification de ces ordonnances sur requête du 21 février 2014.

Dans leurs conclusions du 29 janvier 2015, les sociétés NOVOZYMES demandent au juge des référés en ces termes de :

- ordonner la jonction des quatre procédures de référé-rétractation,
- constater que les documents saisis lors des saisies-contrefaçon réalisées dans les locaux de la société UNIVAR revêtent un caractère confidentiel, sont sans rapport avec la contrefaçon de la partie française du brevet 808, et concernent une période à laquelle ce brevet n'était pas opposable à la société UNIVAR,
- constater que ces documents ont été indûment transmis à la société DSM alors qu'ils auraient dû être mis sous scellés,
- constater qu'elles s'associent à la demande de désignation d'un expert telle que sollicitée par la société DSM,
- ordonner la mise sous séquestre entre les mains de l'huissier saisissant de tous les documents confidentiels saisis dans les locaux de la société UNIVAR, tant à FONTENAY-SOUS-BOIS qu'à LIEUSAIN, en ce compris les parties du procès-verbal de l'huissier faisant référence auxdites pièces et à leur contenu,

- interdire la divulgation et l'utilisation de tout ou partie des documents jugés par l'expert comme confidentiels ou non pertinents, au regard de la contrefaçon alléguée de la partie française du brevet 808,
- enjoindre à la société DSM et à tout autre dépositaire de tout ou partie des documents à restituer de faire le nécessaire afin d'obtenir restitution de tous éléments transmis à des tiers depuis la réalisation des saisies-contrefaçon et un engagement de non-divulgation de la part de ces tiers avec obligation de dresser la liste des tiers ayant reçu ces documents et d'en fournir les justificatifs,
- modifier les quatre ordonnances rendues le 12 décembre 2014 en supprimant l'entier paragraphe relatif au « club de confidentialité » introduit de manière maligne et à l'insu de Monsieur le Président,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner la société DSM à leur payer à chacune la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de leur conseil conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par conclusions du 30 janvier 2015, la société DSM entend voir le juge des référés :

- dire et juger que la demande de mise sous séquestre des documents saisis dans les locaux de la société UNIVAR est, si ce n'est irrecevable, en toute hypothèse mal fondée,
- dire et juger que la demande de modification des quatre ordonnances rendues le 12 décembre 2014 en supprimant l'entier paragraphe relatif au « club de confidentialité » est, si ce n'est irrecevable, en toute hypothèse mal fondée,

En conséquence,

- rejeter toutes les demandes, fins et conclusions des sociétés NOVOZYMES,
- à titre subsidiaire, s'il était fait droit à la demande de placement sous séquestre de l'intégralité ou de certains des documents saisis dans les locaux de la société UNIVAR, désigner un expert pour procéder à l'ouverture des documents placés sous scellés en présence des parties, prendre connaissance de ces documents, recueillir les explications des parties, rechercher parmi les documents ceux qui sont pertinents au regard de la preuve de la contrefaçon alléguée et les annexer à son rapport,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel,
- condamner chacune des sociétés NOVOZYMES à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, quitte à parfaire,
- condamner les sociétés NOVOZYMES aux entiers dépens de l'instance de référé.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre préliminaire, il convient d'ordonner, dans un souci de bonne administration de la justice, les quatre procédures de référé-rétractation suivies sous les numéros respectifs 15/822, 15/823, 15/824 et 15/825, sous le seul numéro 15/822.

Selon les dispositions de l'article 496 alinéa 2 du Code de procédure civile, « *s'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance* », et selon l'article 497 du même Code, « *le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire* ».

En l'espèce, les sociétés NOVOZYMES demandent que les ordonnances du 12 décembre 2014 soient modifiées, pour des motifs qu'il convient d'examiner ci-dessous.

- Sur la demande de mise sous séquestre

Selon l'article R.615-4 du Code de la propriété intellectuelle, « *le président du tribunal peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure de nature à compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments* ».

Se fondant sur ce texte, la société UNIVAR demande que soient mis sous séquestre plusieurs documents saisis dans ses locaux et listés dans ses conclusions, au motif qu'ils sont confidentiels et sans lien avec la contrefaçon de brevet alléguée.

**la recevabilité*

La société DSM conteste la recevabilité de cette demande, en soutenant en premier lieu que, alors que le texte sus-visé dispose qu'elle doit être déposée sans délai, ce n'est que le 8 janvier 2015, soit près d'un mois après les opérations de saisie-contrefaçon du 15 décembre, que le projet d'assignation a été déposé au greffe de la 3ème chambre du Tribunal de céans pour obtenir la fixation d'une date d'audience.

Elle fait également valoir que la société UNIVAR ne justifie pas d'un intérêt légitime, puisque lors de la saisie-contrefaçon dans ses locaux l'huissier a pris soin de masquer les informations considérées comme confidentielles par le saisi, de sorte que les documents objets du litige ont été purgés de leur contenu éventuellement confidentiel, et que la demande présentée fait donc double emploi avec ce qui a déjà été réalisé.

La société UNIVAR explique quant à elle avoir déposé dès le 30 décembre son projet d'assignation qui n'a été traité que le 8 janvier suivant en raison des vacances judiciaires, et précise qu'entre-temps elle avait reçu un courrier de la partie adverse le 23 décembre pour lui proposer de former le club de confidentialité, lettre à laquelle elle a répondu le 30 décembre. Elle estime donc avoir respecté la condition de délai fixée par le texte sus-visé.

Par ailleurs, elle estime évident son intérêt à agir, puisqu'elle tient à assurer la confidentialité de documents lui appartenant.

Cela étant, sur ce dernier point, il est manifeste que la société UNIVAR, qui entend que soient prises toutes mesures pour assurer la confidentialité de documents saisis dans ses locaux, justifie d'un intérêt légitime à agir, la circonstance, avancée par la société DSM, que l'huissier avait déjà pris toutes précautions utiles n'étant pas de nature à supprimer ou diminuer cet intérêt.

Par ailleurs, en déposant son projet d'assignation 15 jours après la saisie, la société UNIVAR a agi sans délai au sens de l'article R.615-4 du Code de la propriété intellectuelle, et la fin de non-recevoir sera donc rejetée.

**la mise sous séquestre*

La société UNIVAR considère que la confidentialité des documents saisis doit être préservée, et que la mesure qui la garantit au mieux est la mise sous scellés des documents, à titre de précaution.

Elle explique que le nom des clients et des fournisseurs, les factures émises et la liste des ventes réalisées relèvent du secret des affaires, et qu'en l'espèce les documents saisis à FONTENAY-SOUS-BOIS et à LIEUSAINTE contiennent des informations tant commerciales que techniques, témoignant notamment d'une avance technologique certaine, ne pouvant être divulguées.

Elle ajoute que des documents saisis chez elle sont les mêmes que des documents qui ont été placés sous scellés pour motifs de confidentialité lors des opérations de saisie-contrefaçon qui ont eu lieu dans les locaux de la société NOVOZYMES BIOLOGICALS, ce qui constitue selon elle un motif supplémentaire pour qu'ils soient placés sous scellés, la saisie pouvant laisser penser que la société DSM entend « *détourner la procédure de saisie-contrefaçon à des fins d'espionnage industriel* », et les documents en question étant sans rapport avec la contrefaçon alléguée et ayant été établis à une date où selon elle la partie française du brevet 808 n'était pas opposable aux sociétés NOVOZYMES.

Cependant, comme le fait valoir à juste titre la société DSM, force est de constater que la société UNIVAR se borne à lister les documents saisis et à affirmer qu'ils revêtent tous un caractère confidentiel sans préciser, document par document, quelle est la nature ou la raison de cette confidentialité.

En outre, il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé à FONTENAY-SOUS-BOIS que Madame THERON, directrice générale, est intervenue pour que soient noircies pour les rendre inaccessibles les mentions relatives aux enzymes sur la liste des ingrédients/additifs alimentaires, aux montants sur le journal des ventes et sur le journal des achats, aux noms des clients et au chiffre d'affaires sur l'état des statistiques de vente par client ainsi que sur les factures de vente et les bons de livraison.

De même, il ressort du procès-verbal dressé dans l'établissement

secondaire de LIEUSAINTE que Monsieur CORBY, chef du dépôt, est intervenu pour que soient blanchis les montants DI sur l'historique des mouvements, les noms et adresses des destinataires sur les bons de livraison, et les autres produits que le Lactozym Pure cités sur les ordres de réception.

Ainsi, il y a lieu de noter que les renseignements importants tels que noms des clients, montant des ventes et produits concernés ne sont en réalité pas disponibles, tandis que, si les représentants de la société UNIVAR ont su exciper de la confidentialité pour que soient caviardées certaines informations, il y a lieu de supposer que celles qu'ils ont laissées saisir ne présentaient pas un caractère confidentiel s'opposant à toute divulgation.

En outre, bon nombre de documents saisis sont publics, pour se trouver soit accessibles sur Internet, soit joints au produit vendu, et rien ne permet de supposer qu'ils puissent receler quelque information secrète.

Enfin, il n'est absolument pas démontré, d'une part que les documents saisis dans les deux locaux de la société UNIVAR, et qui concernent donc exclusivement cette société, soient identiques à ceux qui ont été placés sous scellés pour motif de confidentialité dans les locaux de la société NOVOZYMES BIOLOGICALS, d'autre part qu'ils n'auraient aucun lien avec la contrefaçon poursuivie ou seraient antérieurs aux actes incriminés.

Dès lors, il ne sera pas fait droit à la demande tendant à la mise sous séquestre.

- Sur la demande de modification

**la recevabilité*

La société DSM soutient que les sociétés NOVOZYMES ne seraient pas *intéressées* au sens de l'article 496 du Code de procédure civile sus-visé, et qu'elle ne seraient donc pas recevables à demander la modification de nos ordonnances du 12 décembre 2014.

Cependant, dans la mesure où les saisies-contrefaçon se sont déroulées dans leurs locaux, les sociétés NOVOZYMES ont, par hypothèse, un intérêt à ce qu'elles soient, le cas échéant, modifiées.

La fin de non-recevoir sera donc rejetée.

**la modification*

Ainsi qu'il a été exposé, les sociétés NOVOZYMES demandent la suppression de l'entier paragraphe relatif, dans les quatre ordonnances, à la constitution d'un club de confidentialité.

Elles soutiennent que la société DSM, en glissant cette mention « au

milieu des requêtes de manière unilatérale et totalement incongrue », a cherché à imposer un club qui n'a aucune existence légale et aucun fondement juridique, auquel elles sont pour leur part totalement opposées.

Elles précisent que la notion de club de confidentialité est étrangère à notre procédure qui a plutôt recours à un expert pour sélectionner les documents devant rester secrets, que les modalités pratiques de son fonctionnement sont incohérentes, et que la constitution d'un tel club a été récemment refusée dans une affaire similaire.

Cependant, outre que c'est faire peu de cas de la vigilance du juge que de penser qu'un entier paragraphe aurait pu ainsi échapper à sa sagacité, fût-ce en raison de la « *particulière malignité* » de la requérante, il apparaît en réalité que, si la constitution d'un tel club n'est effectivement pas prévue par nos textes, elle n'est pas non plus contraire aux grands principes qui régissent notre droit, puisque permettant aux deux parties, de manière contradictoire, de s'entendre sur les pièces pouvant être utilisées dans le litige les mettant aux prises.

De plus, il ne s'agit bien sûr pas d'une obligation, puisqu'il est évident que si les parties, comme cela semble être le cas à en croire le courrier du 30 décembre 2014, ne s'entendent pas pour cette constitution, à laquelle aucun avocat ou conseil en propriété industrielle ne saurait d'ailleurs être contraint, l'une d'entre elles pourra saisir le juge de la mise en état d'un incident ayant pour objet la désignation d'un expert pour trier les pièces et sélectionner celles devant rester secrètes, solution qui remettrait alors les parties dans le chemin habituel.

En conséquence, il n'y a pas lieu à modification de nos ordonnances.

- Sur la demande reconventionnelle en complément de preuve

La société DSM, au vu des dispositions de l'article R.615-4 du Code de la propriété intellectuelle selon lesquelles « *le président du tribunal peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie-contrefaçon, toute mesure de nature à compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués* », demande la levée des scellés apposés sur dix documents lors de la saisie-contrefaçon dans les locaux de la société NOVOZYMES BIOLOGICALS, aux motifs qu'ils devaient être transmis ultérieurement au club de confidentialité et qu'ils seraient similaires, ainsi que les sociétés NOVOZYMES le soutiennent, à ceux qui n'ont pas été placés sous scellés lors des opérations dans les locaux de la société UNIVAR.

Cependant, il a été dit ci-dessus que cette similarité, contestée de surcroît par la société DSM elle-même, n'était pas démontrée.

Par ailleurs, il vient également d'être dit que si le club de confidentialité ne peut être constitué, la procédure de droit commun sera appliquée.

La demande reconventionnelle sera donc rejetée.

- Sur les autres demandes

Les sociétés NOVOZYMES, qui succombent, seront condamnées aux dépens de la présente instance.

Elles doivent être en outre condamnées à verser à la société DSM, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés, statuant publiquement par mise à disposition de l'ordonnance au greffe, par ordonnance contradictoire ;

- ORDONNONS la jonction des procédures suivies sous les numéros respectifs 15/822, 15/823, 15/824 et 15/825, sous le seul numéro 15/822 ;

- REJETONS les fins de non-recevoir ;

- DISONS n'y avoir lieu à rétractation ou modification de nos ordonnances du 12 décembre 2014 ;

- REJETONS la demande reconventionnelle ;

- CONDAMNONS les sociétés NOVOZYMES FRANCE, NOVOZYMES BIOLOGICALS et UNIVAR à payer la somme de 1.500 euros à la société DSM IP Assets B.V. en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNONS les sociétés NOVOZYMES FRANCE, NOVOZYMES BIOLOGICALS et UNIVAR aux dépens ;

- RAPPELONS que la présente est exécutoire de plein droit par provision.

Fait à PARIS le 13 février 2015

Le Greffier

Le Président